



*Progresse à ton rythme
Ta différence, c'est ta force*

Centre Scolaire Spécialisé Saint-Joseph

Règlement d'ordre intérieur

Avenue Victor David 12 – 4830 Dolhain-Limbourg

Tél : 087/76.31.17 - Fax : 087/59.68.91

direction@csj dolhain.be

www.csj dolhain.be

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Dans le texte du présent règlement, il faut entendre par « parent » la personne investie de l'autorité parentale en matière de scolarité sur l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Il est impératif, pour réussir notre œuvre d'éducation et de formation, que des contacts réguliers s'établissent entre les parents ou responsables et l'école.

L'école organise, en cours d'année scolaire, plusieurs rencontres entre les parents et les enseignants ; nous recommandons vivement aux parents d'y participer.

Les parents trouveront toujours une écoute parmi les membres de l'équipe éducative.

Si des parents désirent rencontrer un enseignant, un éducateur ou tout autre membre de l'équipe éducative à un autre moment que ceux prévus par l'école, ils prendront rendez-vous par l'intermédiaire du service social ou de la direction. Une rencontre sera programmée dans les meilleurs délais.

Si l'école le juge utile, elle peut à tout moment solliciter une entrevue particulière avec les parents. Dans ce cas, rendez-vous sera pris par l'école à la meilleure convenance des deux parties.

1. L'INSCRIPTION

- i. L'inscription de l'élève à l'école est demandée par les parents.
- ii. Les modalités d'inscription de l'élève au Centre Scolaire Spécialisé Saint-Joseph sont régies par le décret du 24 juillet 1997 (articles 76, 77, 78, 79, 87 et 88) et par les circulaires ministérielles du 27 août 1997.
- iii. Une inscription ne sera jamais refusée par l'établissement sur base de discriminations sociale, sexuelle, culturelle, raciale ou philosophique.
- iv. Dès son premier jour de classe, l'élève doit être en possession du journal de classe (fourni par l'école) et ne doit jamais s'en séparer.
Le journal de classe est le moyen privilégié de communication entre l'école et les parents ; il doit mentionner toutes les activités de l'élève et les informations scolaires. Il sera consulté régulièrement et signé au moins une fois chaque semaine par les parents.
- v. Une inscription ne sera effective que lorsque tous les documents scolaires auront été fournis au secrétariat par l'école précédente et par le centre C.P.M.S. (ou Centre agréé) concerné et lorsque les parents auront marqué leur adhésion au Projet Educatif et Pédagogique et au Projet d'Etablissement, et qu'ils auront manifesté leur acceptation du présent règlement d'ordre intérieur et du règlement des études.
- vi. L'inscription d'un(e) élève majeur(e) d'âge ne sera effective qu'après signature par celui-ci (celle-ci) d'un contrat d'adhésion aux différents projets et règlements (circ. Min. du 27/06/00)
- vii. S'il (elle) veut poursuivre sa scolarité dans notre établissement, l'élève majeur(e) d'âge est tenu(e) de se réinscrire chaque année (circ. Min. du 27 juin 2000).

2. LES ABSENCES

- i. L'élève doit fréquenter régulièrement les cours et les parents doivent y veiller. Des absences trop fréquentes peuvent compromettre la réussite de l'élève et parfois même conduire à l'exclusion.
- ii. Les absences de l'élève mineur sont signalées aux parents. Si l'élève est majeur, sauf opposition de sa part, la direction signale également les absences aux parents.

- iii. Une absence non justifiée d'une heure de cours dans la même demi-journée sera considérée comme une demi-journée d'absence non justifiée.
- iv. Sont seuls considérés comme valables les motifs d'absences suivants :
 - maladie de l'élève ;
 - décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^e degré ;
 - circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

Justification des absences

- i. Toute absence doit être justifiée, par écrit, dans le journal de classe ou sur papier libre, dès le jour-même du retour de l'élève. Lors de son retour après une absence, l'élève doit passer par le bureau avant d'entrer en classe.
- ii. Lors d'une absence pour maladie de plus de deux jours, un certificat médical doit être envoyé immédiatement à l'école.
- iii. La direction peut exiger un certificat médical en cas d'absence lors d'un contrôle de synthèse annoncé au journal de classe.
- iv. Après plusieurs absences non justifiées de courte durée, la direction peut exiger un certificat médical pour toute nouvelle absence.
- v. Les rendez-vous médicaux qui n'ont pas un caractère d'urgence seront fixés en dehors des heures de cours. Tout rendez-vous fixé dans l'horaire de l'élève doit être justifié par une attestation du médecin consulté.
- vi. L'élève malade ne peut quitter l'école qu'avec l'autorisation de la direction ou de son délégué et avec l'accord des parents. Dans le cas où l'élève n'est pas en état de rentrer seul, ses parents seront invités à le reprendre à l'école.
- vii. Dans son propre intérêt, l'élève qui a été absent doit mettre en ordre, le plus rapidement possible, son journal de classe, ses notes de cours et travaux écrits. La photocopie de documents d'un autre élève ne pourra se faire qu'avec l'accord du professeur pour les cours qui le concernent. Sauf autorisation du conseil de classe, l'élève n'est pas dispensé des tâches demandées ou effectuées pendant son absence, même si celle-ci est justifiée. Il peut être demandé à l'élève de représenter les contrôles.
- viii. Le cours d'éducation physique figure à l'horaire au même titre que les autres cours. Un élève ne sera dispensé du cours que s'il fournit pour une leçon une justification écrite des parents ; pour plus d'une leçon, un certificat médical. Sauf décision de la direction, l'élève dispensé est tenu d'assister aux cours

d'éducation physique. Il aura à fournir un ou des travaux écrits déterminés par le professeur. Ces travaux seront pris en compte lors de la cotation de l'élève.

- ix. Dans une même année scolaire, à partir du 10^e demi-jours d'absence injustifiée, les parents sont avertis par courrier et/ou convoqués par la direction. De plus, ces absences sont signalées au Contrôle de l'Obligation Scolaire. Toute nouvelle absence sera signalée mensuellement selon la même procédure. Le nombre de demi-jours d'absence pouvant être couverts par les parents de l'élève mineur est fixé à 16 maximum.
- x. L'élève majeur qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 et par circulaire ministérielle du 27 juin 2000.

3. LA SUSPENSION DES COURS ET DE L'AUTORISATION DE SORTIE

- i. L'élève ne peut quitter l'école sans autorisation durant les cours, les heures d'étude ou de prise en charge, les intercours, les récréations et le temps de midi.
- ii. Si l'élève doit quitter exceptionnellement l'établissement pour une raison prévue, l'autorisation peut lui être délivrée par un responsable sur présentation d'une note signée et datée des parents (heure et motif de la sortie).
- iii. Si, en cas de force majeure, les cours sont suspendus avant la fin prévue à l'horaire, l'élève peut être autorisé à rentrer chez lui avec l'accord des parents si l'élève est mineur, sous sa propre responsabilité si l'élève est majeur.

Dans les deux cas, la modification d'horaire et l'autorisation de sortie seront inscrites au journal de classe par le chef d'établissement ou son délégué, et signées par les parents pour le premier jour d'école qui suit ce départ anticipé.

4. L'ASSURANCE SCOLAIRE

- i. L'élève est responsable de ses biens personnels et de ses objets scolaires. La direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.
- ii. La police d'assurance souscrite par le C.S.J. comporte deux volets :
 - L'assurance responsabilité civile qui couvre les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
 - L'assurance contre les accidents corporels qui couvre l'élève pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité scolaire.
- iii. L'intervention de l'assureur est limitée notamment en ce qui concerne les lunettes, les prothèses et les dommages corporels ou matériels dus à une bagarre.
- iv. L'assurance (accidents corporels) couvre également l'élève sur le chemin de l'école (= trajet normal entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire)
- v. Si l'élève quitte l'école en cours de journée sans autorisation, il n'est pas couvert par l'assurance de l'école. Un départ non autorisé le place sous l'entière responsabilité des parents.

5. DISCIPLINE

En application de son projet éducatif et pédagogique, l'école a le souci de protéger le groupe-classe et l'élève lui-même contre des actes et comportements nuisibles à l'épanouissement de chacun. Les devoirs et obligations à respecter par tous doivent être considérés comme des moyens (modalités, conditions et procédures) devant permettre à chacun l'exercice de ses droits.

La nécessité de règles de vie en communauté sera expliquée aux élèves, à tous les niveaux, dans le cadre de la formation générale et sociale. L'analyse critique, de chacune de ces règles doit conduire l'élève à la conquête de son autonomie et rencontrer ainsi un des objectifs fondamentaux du projet éducatif et pédagogique.

L'école est le lieu privilégié des apprentissages théoriques et pratiques ainsi que du développement de la citoyenneté responsable.

Il s'agit donc d'arrêter des mesures préventives et disciplinaires afin d'éviter que des attitudes et comportements empêchent chaque élève d'atteindre les objectifs fixés.

Tout en laissant à la direction de l'école et au conseil de classe la possibilité d'apprécier le contexte et les conditions particulières, il est nécessaire que les règles fixées soient connues par tous les membres de la communauté éducative.

Règles générales

- i. Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte, simple, décente.
- ii. Tous les membres de la communauté scolaire se respectent mutuellement à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. Les échanges de propos se font dans le respect de l'autre : pas de cris, pas de violence verbale ou physique.
- iii. L'équipe éducative, tolérante et ouverte à tous, sera ferme quant à toute manifestation d'intolérance ou de provocation à l'égard des origines, croyances ou convictions de chacun. L'école veillera au respect des valeurs démocratiques et des droits de chacun. Toute action ou attitude raciste, sexiste ou xénophobe sera dénoncée et sanctionnée.
- iv. L'élève auteur ou complice d'un vol sera sanctionné et tenu à la réparation aux frais des parents.
- v. Le racket est absolument interdit et peut entraîner l'exclusion définitive.

Respect des lieux et du matériel

- i. L'élève respecte les livres, l'outillage et le matériel prêtés par l'école, tout comme il respecte ses objets personnels.
- ii. L'élève veille au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. Les papiers et détritiques seront jetés à la poubelle. Le banc de la classe et le poste de travail à l'atelier seront maintenus en bon «état (ordre et propreté).
- iii. Il est interdit de manger et de boire en classe.
- iv. L'élève s'abstient de tout acte de vandalisme envers le matériel, le bâtiment ou l'environnement. Les tags et graffiti sont interdits. L'élève responsable de tels actes sera sanctionné et tenu à la réparation ou au remboursement des frais.
- v. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (extérieur – intérieur). La détention et la consommation d'alcool, de drogue et de boissons énergisantes sont strictement interdites.
- vi. Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux (couteau, armes diverses) ou de nature à perturber les cours (baladeurs, jeux électroniques,...). Ces objets pourront être confisqués.
- vii. L'utilisation de GSM ou de tout autre objet étranger à la formation de l'élève est strictement interdite durant les heures de cours et au réfectoire. La Direction se réserve le droit de le confisquer jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- viii. Tout commerce ou échange est interdit à l'intérieur de l'établissement.
- ix. L'utilisation de tout appareil de diffusion est tolérée uniquement avec des écouteurs pendant les récréations aux risques et périls du propriétaire de l'appareil. Les barres de son sont interdites.
- x. La Direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol de tout objet étranger à la formation de l'élève (GSM, iPod, ...).
- xi. La publication de photos ou vidéos via les réseaux sociaux à caractère diffamatoire, vexatoire ou injurieux pourra être sanctionné par l'exclusion définitive de l'établissement scolaire.

Règles particulières

- i. Tous les cours sont obligatoires. Les horaires doivent être scrupuleusement respectés. Les parents veillent à ce que les retards et absences soient exceptionnels et motivés. Les retardataires et absents de la veille doivent se présenter au bureau avant d'entrer en classe. Les retards sont inscrits dans le journal de classe et tout abus constaté est sanctionné.
- ii. Toute personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans l'accord de la direction ou de son délégué. Toute personne étrangère pénétrant dans l'établissement sans autorisation peut être poursuivie pour violation de domicile et faire l'objet d'une plainte.
- iii. Les élèves cessent toute activité récréative dès le coup de sonnette et se rangent calmement à l'endroit prévu pour leurs rangs. Les élèves se rendent dans leur local de cours en ordre, avec calme et accompagnés du professeur.
- iv. Pendant les heures de cours, les élèves ne peuvent quitter la classe et circuler dans les couloirs sans une autorisation écrite. Quel que soit le motif, l'autorisation du professeur-responsable doit avoir été accordée.
- v. Durant les intercourrs, s'il y a changement de local, lors des fins de cours (récréations, temps de midi ou fin de journée) les déplacements se font dans le calme et sous la responsabilité du professeur dont le cours se termine.
- vi. Les élèves ne peuvent se trouver sans autorisation dans la cour de récréation durant les heures de cours ; ils ne peuvent davantage se trouver dans les couloirs ou les locaux sans autorisation durant les récréations.
- vii. Lors de l'arrivée à l'école, les élèves veillent à ne pas stationner dans les rues voisines de l'école. Ils se rendent sans tarder dans la cour de récréation.
- viii. Le port de la casquette ou de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur de l'établissement. Pour certaines activités de travaux pratiques, si la tête doit être protégée, les élèves se conformeront strictement au règlement d'atelier.
- ix. Les élèves se présenteront au réfectoire sans salopette ou tenue de travail et les mains propres. Les élèves qui retournent chez eux pour le dîner (autorisation parents/école) suivront également cette règle.
- x. Chaque année scolaire, une participation financière pour les frais encourus pourrait être réclamée.

Pratique professionnelle

- i. Les consignes d'hygiène, de sécurité et de présentation sont données par les professeurs des différentes sections et des différents cours. Les élèves sont priés d'adopter ces consignes écrites dès le début de leur apprentissage.
- ii. Les règlements d'atelier sont de stricte application. Les consignes particulières relatives aux stages (analyse de risques, visite médicale, convention) doivent être suivies et leur non-respect peut entraîner une sanction.
- iii. Dès la rentrée, les élèves veilleront à acquérir un vêtement de travail et des chaussures adaptés à chaque métier pour les cours de pratique professionnelle. Vêtements et chaussures seront entretenus régulièrement.

Déplacements

- i. Les élèves qui utilisent les transports en commun ou les bus scolaires pour se rendre à l'école et pour le trajet de retour à la maison auront, lors de ces déplacements, un comportement respectueux du matériel et des autres usagers.
- ii. L'école sanctionnera les comportements répréhensibles qui lui seront signalés par le personnel d'accompagnement, par les chauffeurs ou contrôleurs ou par d'autres usagers.
- iii. Si des élèves se rendent à l'école par des moyens de locomotion personnels (vélos, mobylettes, ...), ceux-ci seront rangés aux endroits prévus, en dehors des locaux scolaires, sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.
- iv. La surveillance des élèves par les membres du personnel se limite aux heures scolaires.

Activités extérieures

- i. Des activités extérieures (visites diverses, chantiers extérieurs de travaux pratiques,...) sont organisées par l'école. La participation à ces activités est obligatoire.
- ii. Si les activités extérieures prévues doivent déborder de l'horaire normal de l'école, les parents seront prévenus des changements d'heures occasionnés par chaque activité.
- iii. Dans le cas où ces activités extérieures occasionnent des frais significatifs pour l'école, une participation financière peut être demandée aux parents.

Sanctions

Toute sanction disciplinaire doit :

- être motivée ;
- résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'élève concerné ;
- être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

Mesures d'ordre intérieur

- i. La réprimande peut être signifiée par un enseignant ou par un membre du personnel d'encadrement. Elle doit être écrite au journal de classe et sera signée par les parents.
- ii. La punition est fixée par le professeur ou le membre du personnel d'encadrement. Elle doit être adaptée aux faits reprochés tant par son contenu que par son importance. Elle sera éducative. Son inscription au journal de classe sera signée par les parents.
- iii. Le retrait de points à la note de comportement peut être effectué par un enseignant ou par un membre du personnel d'encadrement. La direction, après consultation du Conseil d'Ecole, détermine le nombre maximum de points qui peuvent être retirés pour une même infraction.

- iv. L'éloignement temporaire d'un cours peut être décidé par l'enseignant chargé du cours concerné. La mesure d'éloignement est limitée à la leçon concernée. Dans ce cas, l'élève « éloigné » doit se présenter au bureau avec un papier du professeur. La direction doit être prévenue.
- v. La retenue est proposée par le professeur ou le membre du personnel d'encadrement. Un registre des retenues est tenu à jour par l'éducateur responsable. Ce registre sera déposé au local d'accueil à la fin de chaque journée d'école. La personne qui décide de la retenue indiquera au journal de classe : la décision, le moment et la durée, et précisera quel sera le travail à fournir. La mesure ne sera appliquée qu'après information des parents. La retenue se fera toujours en dehors des heures de cours de l'élève. En cas de retenue, les parents assureront le retour de l'élève.
- vi. La convocation des parents par la direction aura pour objectif de mettre en œuvre une stratégie commune « école-parents » en vue d'améliorer le comportement de l'élève.
- vii. La mise sous contrat peut être décidée sur proposition du conseil de classe. L'élève et ses parents sont convoqués par la direction pour refaire le point de la situation de l'élève et procéder à la signature du contrat.
- viii. L'avertissement constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'élève par le chef d'établissement. Il est confirmé par un courrier officiel adressé aux parents.
- ix. L'exclusion provisoire ne peut être décidée que par la direction. Les parents seront préalablement informés par une note au journal de classe confirmée par courrier ordinaire. La notification précise le moment et la durée de la sanction. Une rencontre avec les parents sera programmée avant la réintégration de l'élève aux cours. L'exclusion provisoire ne peut excéder un maximum de 12 demi-journées par année scolaire.
- x. L'exclusion définitive est prononcée par la direction au terme d'une procédure définie par le décret du 24 juillet 1997 et détaillée dans l'annexe1, et pour des faits graves tels que ceux repris à l'annexe 2.

6. LE RECOURS

- i. Lorsque le chef d'établissement a prononcé une exclusion définitive, une procédure de recours peut être engagée par l'élève et ses parents.
- ii. Un recours peut être introduit, par lettre recommandée, auprès du Président du Pouvoir organisateur, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive de l'établissement. L'introduction d'un recours ne suspend pas la décision d'exclusion.
- iii. Si le Président du Pouvoir organisateur confirme la décision d'exclusion, un recours peut être introduit selon la même procédure auprès du Responsable diocésain de l'enseignement catholique.

DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, les parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratifs qui les concernent, ainsi qu'à toutes sortes de recommandations émanant de l'établissement.

ANNEXE 1
PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

1. Le chef d'établissement convoque les parents à l'école par lettre recommandée avec accusé de réception en leur communiquant qu'une procédure d'exclusion définitive est entamée et en donnant succinctement le motif de cette procédure. Un délai minimum de quatre jours ouvrables doit séparer la notification de la rencontre.
2. Le chef d'établissement demande un avis du conseil de classe et un avis du C.P.M.S. par rapport à sa décision d'entamer la procédure. Ces avis lui seront remis par écrit dans les huit jours de sa demande.
3. Le chef d'établissement reçoit les parents, leur expose les faits, les entend et dresse un procès-verbal de l'audition. Les parents peuvent consulter sur place le dossier disciplinaire. Les parents ou l'élève peuvent se faire accompagner d'un conseil. Le procès-verbal d'audition sera présenté à la signature de toutes les parties présentes.
4. Si les parents ne se présentent pas, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.
5. Le chef d'établissement, tenant compte du dossier disciplinaire de l'élève, du procès-verbal d'audition, et des avis du C.P.M.S. et du conseil de classe, prononce l'exclusion s'il y a lieu.
6. Si l'exclusion est prononcée, le chef d'établissement informe les parents par lettre recommandée avec accusé de réception. Les modalités et procédure de recours seront précises dans cette lettre.
7. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la procédure d'exclusion définitive.

ANNEXE II

DES FAITS GRAVES

1. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.
2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer à l'intérieur de l'établissement lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'école.
3. L'introduction dans l'établissement ou la détention par un élève, dans l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative au port d'arme.
4. L'introduction dans l'établissement ou la détention par un élève, dans l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de substances inflammables, explosives ou lacrymogènes, sauf celles-ci sont nécessaires à l'activité pédagogique et utilisées exclusivement dans ce cadre.
5. Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument ou d'outillage utilisés dans le cadre de certains cours lorsque cet instrument ou outillage peuvent causer des blessures.
6. Toute introduction par un élève, ou détention à l'intérieur de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sans raison légitime.
7. Toute introduction ou détention par un élève, à l'intérieur de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de celui-ci, de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage de ces substances.
8. Toute extorsion, à l'aide de violences ou de menaces, de fonds, de valeurs, d'objets, de promesses d'un autre élève dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

9. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
10. Toute dégradation causée délibérément aux biens personnels d'un élève ou d'un membre du personnel.
11. Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
12. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

**ANNEXE III
HORAIRE**

HEURES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8h30 – 9h20					
9h20 – 10h10					
10h10 – 11h00					
11h00 – 11h10	Récréation	Récréation	Récréation	Récréation	Récréation
11h10 – 12h00					
12h00 – 12h50					
12h50 – 13h30	Dîner	Dîner		Dîner	Dîner
13h30 – 14h20					
14h20 – 15h10					
15h10 – 15h20	Récréation	Récréation		Récréation	
15h20 – 16h10					

8 heures

8 heures

4 heures

8 heures

7 heures

